

REGISTRE DES COMMUNICATIONS
Article 67.3 – Loi sur l'accès aux documents des organismes publics
et sur la protection des renseignements personnels

C) USAGE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À UNE AUTRE FIN		
Nature ou type de renseignements utilisés à une autre fin que celle pour laquelle ils ont été recueillis	Identification 1 ^o , 2 ^o ou 3 ^o du 2 ^o alinéa de l'article 65.1 permettant l'utilisation du renseignement et, dans le cas visé au paragraphe 3 ^o , identification de la disposition de la loi qui rend nécessaire l'utilisation du renseignement	Catégorie de personnes qui a accès aux renseignements aux fins de l'utilisation indiqués